

CONFÉRENCE DES ARBITRES DU QUÉBEC

BULLETIN D'INFORMATION

Vol. 30 – No 1

Novembre 2003

1. MOT DU PRÉSIDENT

Assurance professionnelle

Comme on a pu le constater à l'Assemblée générale annuelle, un comité de travail composé de Guy Dulude, Serge Lalande et Jean-Pierre Tremblay s'affaire depuis le printemps à réexaminer le système de protection que la Conférence s'est donné. Comme vous avez sans doute pu vous-même le constater, le «11 septembre 2001» a le dos large! On lui impute généralement la hausse des primes observée depuis cet événement et celle encore attendue dans à peu près tous les types d'assurance, y compris les nôtres.

Même si notre prime ne représente sur un an que les honoraires moyens réclamés pour à peine deux ou trois heures de travail, il reste que la Conférence et ses membres ont toujours voulu s'assurer que la protection souscrite soit la mieux adaptée à notre environnement professionnel et au meilleur coût.

Le comité de travail formé par le CA à ce sujet a présenté un rapport intérimaire à l'assemblée générale de septembre. Ses travaux ont permis de constater jusqu'à

maintenant au moins une chose essentielle : l'assurance offerte par les ordres professionnels auxquels certaines et certains d'entre nous peuvent appartenir, assujettit toujours la couverture d'une faute professionnelle alléguée à la preuve que l'appartenance à cet ordre ait motivé le fait que l'assuré ait agi dans le dossier où la faute qu'on lui reproche aurait été commise. On conviendra, à simple titre d'exemple, qu'un arbitre désigné par le Ministère peut difficilement imputer à une telle désignation faite au tour de rôle une motivation de ce genre. En somme, il y a lieu là comme ailleurs de nous méfier des miroirs aux alouettes.

Quoi qu'il en soit, le comité poursuit ses travaux et prévoit faire rapport au Conseil d'administration au printemps. La question sera à l'ordre du jour du congrès de septembre 2004, congrès qui marquera les 30 ans de la Conférence.

2. SONDAGE - SONDAGE

Important : N'oubliez pas de retourner pour le 18 novembre le questionnaire d'un sondage reçu la semaine dernière.

3. APPEL AUX BÉNÉVOLES

La Conférence a besoin de vous. Êtes-vous prêt à donner un peu de temps. Des « dossiers »? Le congrès 2004 (30^e anniversaire), le bulletin, le bottin, la formation, etc Un mot de votre part au secrétariat ou à un membre du CA et c'est parti!

4. À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

Nous vous invitons à inscrire à votre agenda les activités de la CaQ pour l'année 2004 :

- ✓ **le 5 à 7 à Montréal** : le mercredi 21 janvier 2004 à l'Hôtel Gouverneur (Place Dupuis)
- ✓ **le 5 à 7 à Québec** : le mardi 9 mars 2004 (l'endroit est à confirmer)
- ✓ **la Journée de formation** : le samedi 24 avril 2004 (l'endroit est à confirmer)
- ✓ **le Congrès annuel** : les 17, 18 et 19 septembre 2004, dans les Cantons de l'Est où les 30 ans de la CaQ seront célébrés.

5. NOUVELLES BRÈVES

- ✓ La Conférence s'est enrichie de trois nouveaux membres au cours de l'année : M^e Louise Doyon, M^e Jacques Larivière et M^e Jean-Guy Roy. Bienvenue à tous les trois.

- ✓ Au dernier compte, la Liste annotée du CCTM comprend 99 arbitres et la Conférence 106.
- ✓ Un membre de la Conférence élu à l'Assemblée nationale : notre collègue Pierre Descoteaux a été élu député de Groulx aux dernières élections générales. Il a en outre été désigné adjoint parlementaire au ministre du Travail. Toutes nos félicitations. M^e Descoteaux a interrompu sa pratique jusqu'à nouvel ordre.

6. DÉCLARATION ANNUELLE DE TARIF SELON LE CODE DU TRAVAIL

Le renouvellement des déclarations annuelles s'est fait sans anicroches. Il faut veiller à ne pas omettre la date de tombée de la production de la déclaration annuelle. Cela a causé quelques petits problèmes cette année. Le tarif horaire moyen déclaré par l'ensemble des arbitres ayant produit une déclaration a varié d'environ 3% sur l'an passé. Il se situe à 159,00\$.

7. LE BOTTIN

Le Bottin 2003 a été distribué au début du mois de septembre à plus de 2000 personnes oeuvrant dans le domaine des relations du travail.

Si vous voulez en recevoir quelques autres exemplaires, vous pouvez en faire la demande à madame Ghislaine Bolduc au secrétariat.

Il est possible d'apporter des corrections en tout temps à vos coordonnées apparaissant à notre site internet en communiquant avec madame Bolduc au secrétariat.

Les numéros pour rejoindre madame Bolduc :

téléphone : (418) 650-6000 ou
1-888-652-8999

télécopieur : (418) 650-6006 ou
1-888-652-4999

courriel : confarb@oricom.ca

8. AVEZ-VOUS UNE ADRESSE ÉLECTRONIQUE?

Si vous avez une adresse électronique, assurez-vous que le secrétariat en soit informé. Si vous ne voulez pas qu'elle apparaisse au site internet de la CaQ, vous n'avez qu'à le mentionner.

9. AVEZ-VOUS LU ?

Sur la juridiction de l'arbitre :

Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324, 2003 CSC 42

Nous vous référons au passage suivant du paragraphe 55 : « *les droits et obligations substantiels prévus par le Code des droits de la personne sont incorporés dans toute convention collective à l'égard de laquelle l'arbitre a compétence.* »

Les décisions dans les affaires mentionnées ci-après sont pour vous souligner que le droit n'est pas arrêté sur la compétence de l'arbitre au regard des dispositions du C.c.Q. quant au délai-congé :

Lefebvre et frères et Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale, section locale 2727, Me Claude H. Foisy, arbitre, le 21 mars 2003, 2003T-577, dans laquelle l'arbitre se déclare compétent pour décider si le délai de congé stipulé à la convention collective satisfait aux conditions énoncées aux articles 2091 et 2092 C.c.Q.

Filion et frères (1976) Inc. et Syndicat national des employés de garage du Québec, Me Denis Tremblay, arbitre, le 25 août 2000

Jugement sur requête en révision judiciaire rapporté à 2001T-353. Ce jugement est porté en appel

Isidore Garon Ltée et Syndicat du bois ouvré de la région de Québec Inc., Me Jean-Pierre Tremblay, arbitre, le 31 octobre 2000

Jugement sur requête en révision judiciaire rapporté à 2001T-220. Ce jugement est porté en appel.

Sur la norme de contrôle de l'erreur déraisonnable «*simpliciter*» (décision raisonnable) appliquée à une décision arbitrale :

Plastique Micron Inc. c. Blouin, C.A. Québec, le 7 avril 2003, 2003T-389

Syndicat de l'industrie de l'imprimerie de St-Hyacinthe Inc. c. Fortier, C.A. Québec, le 7 avril 2003, 2003T-394

Dans ces affaires, les arbitres avaient interprété la Loi sur les normes du travail afin de décider des griefs (calcul de la semaine normale de travail).

Au sujet de la qualité d'arbitre :

S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail), (2003-05-16) CSC :

[49] *Pour être arbitre, il faut «des personnes compétentes en raison non seulement de leur impartialité, mais aussi de leur expertise et de leur acceptabilité générale dans le milieu des relations du travail.»*

[112] [...] *«Les relations du travail au pays sont devenues un domaine très spécialisé. Un grand nombre d'arbitres professionnels en droit du travail dépendent, pour leur subsistance, de leur capacité reconnue de satisfaire à ces critères. En plus d'être réputés à l'échelle nationale pour leur aptitude à résoudre des conflits de travail, certains d'entre eux sont des juges retraités.»*

[...]

[179] [...] *«À l'instar de la Cour d'appel, j'accepte le témoignage fait à cet égard par le professeur Joseph Weiler, qui a déposé son affidavit au nom des syndicats (par. 36) :*

[TRADUCTION] L'indépendance et l'impartialité des arbitres ne

sont garanties ni par le fait qu'ils ne sont pas touchés par le différend soumis à leur arbitrage, ni par leur inamovibilité et leur sécurité financière ou administrative, mais plutôt par leur formation, leur expérience et leur acceptabilité par les parties. [Je souligne.]»

[...]

[206] *«J'ai indiqué les motifs de mon désaccord avec la portée de cette décision, tout en partageant la préoccupation fondamentale de la Cour d'appel concernant le non-respect, par le ministre, de l'intention du législateur – qui ressort de la LACTH – de désigner des personnes qui sont non seulement impartiales et indépendantes, mais qui ont une expertise et qui sont généralement perçues, dans le milieu des relations du travail, comme étant acceptables à la fois par les syndicats et par le patronat. À l'instar de la Cour d'appel, j'hésite à accéder à la demande des syndicats d'annuler les désignations ministérielles dans le cadre d'un contrôle judiciaire non axé sur les circonstances de chacune des désignations.»*

Cour suprême

Un employé déclaré coupable au criminel ne pourrait être innocenté par l'arbitre : Ontario c. S.E.E.F.P.O. 2003 CSCE

Discussion par la Cour du critère rendu après jugement d'une sentence arbitrale au criminel. Toronto (Ville) c. SCFP section locale ...

10. PUBLICATIONS DE NOS MEMBRES

Il serait intéressant que vous nous fassiez connaître vos publications pour que tous les membres de la Conférence puissent en prendre connaissance. Vous n'avez qu'à en informer notre secrétariat et le prochain bulletin d'information en fera mention.

11. PUBLICATION DES SENTENCES ET JOURNÉES DE FORMATION

Le rayonnement nécessaire du corpus jurisprudentiel arbitral passe par la publication des sentences et leur accessibilité au plus grand nombre. Nous vous rappelons que tout arbitre signataire de l'entente cadre que la Conférence a conclue avec SOQUIJ obtient en contrepartie de l'envoi de toutes ses décisions à SOQUIJ, l'accès gratuit à la banque des textes intégraux d'AZIMUT, qui publie toutes les sentences de même que les jugements administratifs et judiciaires. **Publier, c'est facile. Publier, c'est être lu.** En 2002-2003, 45 d'entre nous – personnellement ou par les soins de leur secrétaire – ont reçu la formation dispensée par SOQUIJ.

Si vous ne l'avez pas encore fait inscrivez-vous à une ... sur le formatage

12. NOUVELLES SESSIONS DE FORMATION SUR LE FORMATAGE DES SENTENCES

De nouvelles sessions de formation sont offertes cette année pour favoriser la diffusion des sentences arbitrales. Trois demi-journées ont été prévues en février et mars 2004. Il s'agit de la même formation que celle présentée au cours de 2003 par Johanne Carré de SOQUIJ. La durée de la séance est d'environ 1h30 et un *Guide d'utilisation des gabarits de sentences arbitrales de griefs* est remis aux participants.

Les personnes intéressées (arbitre et leur collaboratrice) doivent compléter et retourner leur formulaire d'inscription **d'ici le 15 janvier 2004**, à notre secrétariat.

Le formulaire d'inscription est annexé au présent bulletin.

13. ÉQUIPE DU BULLETIN

Le bulletin a besoin de journalistes ! Pour vous joindre à l'équipe communiquer avec Diane Fortier ou Francine Beaulieu.